

VD_FINDINFO ML / 2014 / 8 vom 16. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___8

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 8 du 16 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 8 del 16 gennaio 2014

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE, DROIT ÉTRANGER, CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE, DETTE PRINCIPALE | 82 LP

Erwägungen

E. 2

Cst. [Constitution suisse; RS 101] (ATF 137 I 195). II. a) Le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 LP [loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1]). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 132 III 480 c. 4.1, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Un contrat écrit justifie, en principe, la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent dont la prestation incombe au poursuivi, lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies par titre et, en particulier, dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve par titre avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de sa créance (Panchaud/Caprez, op. cit., § 69; Gilliéron, op. cit., nn. 44 et 45 ad art. 82 LP). b) En matière internationale, c'est le droit suisse, en tant que droit du for, qui détermine ce qu'il faut entendre par reconnaissance de dette susceptible de justifier la mainlevée provisoire de l'opposition. En revanche, savoir si – formellement et matériellement – une telle reconnaissance existe et est valable, se détermine selon le droit applicable au document invoqué à l'appui de la requête de mainlevée et, respectivement, applicable à la créance de base, selon les règles du droit international privé (CPF, 1^{er} mars 2013/88; CPF, 1^{er} octobre 2012/368); ce principe vaut aussi pour les moyens libératoires invoqués selon l'art. 82 al. 2 LP (Stachelin, Basler Kommentar, n. 174 ad art. 82 Sch KG [LP] et les références citées; TC Bâle-Campagne, BJM 1989, pp. 258 ss). c) aa) En l'espèce, la recourante se prévaut de l'acte de cautionnement signé par l'intimé le 30 mars 2009 comme titre de

mainlevée provisoire. Elle soutient que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il ne résulterait pas de l'acte produit que la signature du conjoint était une condition de validité de l'engagement souscrit par la caution et que, de plus, contrairement au droit suisse, le droit français ne subordonnerait pas la validité du cautionnement au consentement du conjoint. L'intimé soutient quant à lui que l'acte de cautionnement invoqué serait nul au regard du droit français. La question de la validité de l'acte de cautionnement peut cependant rester ouverte pour les motifs qui suivent. bb) Le contrat de cautionnement solidaire ne vaut titre de mainlevée provisoire que si la dette principale est reconnue dans son principe et son montant par le débiteur principal. Le créancier doit ainsi prouver l'existence et le montant de sa créance non seulement à l'égard de la caution, mais aussi à l'égard du débiteur principal et, dans la poursuite contre la caution, il ne peut obtenir la mainlevée provisoire de l'opposition que si l'acte de cautionnement est accompagné d'une reconnaissance de dette du débiteur principal (ATF 122 III 125 c. 2b et les réf. cit.; CPF 22 janvier 2013/25; CPF 10 juin 2013/251). En droit français comme en droit suisse, le cautionnement, même solidaire, a un caractère accessoire en ce sens que l'obligation de la caution dépend de l'existence et du contenu de la dette principale : le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur ni être contracté sous des conditions plus onéreuses (art. 2290 CCF; Encyclopédie Dalloz, Droit civil III, Cautionnement, nn. 12 et 14, pp. 4-5). La caution n'est engagée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur – que celui-ci doive ou non être discuté préalablement dans ses biens (art. 2298 CCF). Dans un arrêt du 15 juin 2000 (n° 229), la cour de céans a rappelé que, lorsque le débiteur principal était en faillite, la jurisprudence exigeait du créancier qu'il établît, pour obtenir la mainlevée contre la caution, que la dette principale avait été reconnue par le failli, la seule admission à l'état de collocation ne suffisant pas à fonder une reconnaissance de dette de la part du débiteur; en l'espèce, la débitrice principale avait été mise en liquidation judiciaire, institution de droit français correspondant à la faillite en droit suisse; observant qu'en droit français, l'admission définitive d'une créance au passif de la faillite du débiteur était semble-t-il opposable à la caution, la cour a toutefois constaté qu'on ignorait la suite donnée à cette procédure après le jugement de mise en liquidation judiciaire, en particulier si le créancier avait produit dans la faillite et reçu un dividende, de sorte que l'admission définitive de la créance au passif de la faillie n'avait pas été établie. Dans la présente cause, le débiteur principal est en procédure de redressement judiciaire, destinée, aux termes de l'art. L-631-1 al. 2 du Code de commerce français, à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. On ignore si, en pareille procédure, l'admission définitive d'une créance au passif du débiteur est également opposable à la caution. Quoi qu'il en soit, comme dans l'arrêt précité du 15 juin 2000, on ignore la suite donnée à la procédure de redressement et, en particulier, si l'avis du 14 février 2011 est définitif ou s'il a fait l'objet d'un recours de la part du débiteur. On doit ainsi considérer que la recourante n'a pas établi l'admission définitive de sa créance au passif du débiteur principal ni, par conséquent, l'existence et le montant de sa créance à l'égard de ce dernier. Pour ce motif, la requête de mainlevée devait effectivement être rejetée et l'opposition au commandement de payer maintenue. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé, par substitution de motifs. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), savoir la recourante, qui en a déjà fait l'avance. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimé ayant procédé sans l'assistance d'un conseil professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.